



## CONDITIONS SPÉCIFIQUES

- > Les matériaux souillés peuvent contenir : chiffons, gants, filtres, absorbants, terres souillées et emballages vides souillés d'hydrocarbures
- > Un supplément peut être facturé si la composition chimique est différente
- > Les déchets doivent être solides et les emballages doivent être vides (< 0,5 % de leur contenu d'origine), aucune phase liquide libre ne peut être présente, pas de pièce métallique massive
- > Dimensions maximales 50 x 50 x 50 cm
- > Point éclair : supérieur à 23 °C
- > Pas de big bags, rubans, substances provoquant des réactions chimiques, substances catégorisées à toxicité aiguë en cas d'inhalation ou de contact cutané, matériaux poudreux pouvant provoquer une explosion de poussière, produits fortement odorants, récipients sous pression (p. ex. aérosols)
- > Les pictogrammes de danger suivants ne sont pas autorisés : toxique, cancérigène, oxydant, p. ex. peroxyde), explosif, radioactif et infectieux
- > Cl < 1 %, F < 0,1 %, S < 1 %, Na+K+V < 1 %, Br/I < 0,1 %, P < 1 %, somme oxyanions (Se, Sb, Mo, Tl, As) < 1000 ppm, somme PCB/PCT < 50 ppm, somme métaux lourds < 5 %, Hg < 20 ppm, Si lié organiquement < 0,5 %
- > Aucune substance libérant des gaz combustibles ou toxiques au contact de l'air
- > Les coûts de traitement supplémentaires en raison du dépassement des valeurs limites vous seront entièrement refacturés

SUEZ se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet [www.suez.be](http://www.suez.be). Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, SUEZ se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;
- pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.